

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LES MARDI, MERCREDI ET VENDREDI

Matahiti 173
N° 158

TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Mahana 26 nō Titema 2024

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Lois du pays

Loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024 relative à la lutte contre le dopage

Pages

26422

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

Loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024 relative à la lutte contre le dopage

NOR : NOR : SJS24200855LP

L'Assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du Pays dont la teneur suit :

Chapitre Ier - Dispositions générales

Article LP. 1er. — Définitions

1°) « Manifestation sportive internationale » : manifestation sportive qui se déroule sur le site désigné par un organisme sportif international et pour laquelle cet organisme :

- soit édicte les règles qui sont applicables à cette manifestation ;
- soit nomme les personnes chargées de faire respecter les règles applicables à cette manifestation.

Constituent des organismes sportifs internationaux au sens du présent article :

- le Comité international olympique ;
- le Comité international paralympique ;
- une fédération sportive internationale signataire du code mondial antidopage mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;
- une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale signataire du code mondial antidopage mentionné par la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005.

2°) « Manifestation sportive nationale » : manifestation ou compétition sportive impliquant des sportifs de niveau international ou des sportifs de niveau national, qui est organisée sous l'égide d'un organisme national et dans le cadre des dispositions du code du sport national.

3°) « Manifestation sportive locale » : manifestation ou compétition sportive impliquant des sportifs de tous niveaux, qui est organisée sous l'égide d'un organisme local, situé en Polynésie française, et relevant de la réglementation applicable en Polynésie française. La notion englobe l'ensemble des manifestations ou compétitions sportives, qu'elles soient organisées ou non sous l'égide d'une association affiliée à une fédération délégataire de service public.

4°) Pour l'application de la présente loi du pays et de ses textes d'application, sont définis par le Code mondial antidopage dans sa version entrée en vigueur le 1er janvier 2021 :

- le dopage à son article 1er ;
- la complicité à son article 2 ;
- le contrôle du dopage, la gestion des résultats, la manifestation, la manifestation internationale, la manifestation nationale, le sportif de niveau international, le sportif de niveau national, le sportif de niveau récréatif, le personnel d'encadrement du sportif, l'organisation responsable de grandes manifestations, l'aide substantielle, l'entente sous réserve de tous droits, la personne protégée, la possession, l'administration, le trafic, la falsification, la faute, l'absence de faute ou de négligence, l'absence de faute ou de négligence significative, la tentative à son annexe 1.

Art. LP. 2. — Champ d'application

La présente loi du pays et les textes pris pour son application découlent de l'adhésion de la France à la convention internationale contre le dopage de l'Unesco adoptée à Paris le 19 octobre 2005 aux termes de laquelle celle-ci a accepté de se conformer aux dispositions du code mondial antidopage et des standards internationaux en matière de lutte contre le dopage, qui s'appliquent en Polynésie française en application de l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

En conséquence, les dispositions mentionnées au premier alinéa s'appliquent à l'ensemble des :

- sportifs qui ne sont ni des sportifs de niveau international, ni des sportifs de niveau national ;
- manifestations sportives organisées en Polynésie française par une fédération sportive délégataire ou autorisées par une fédération sportive délégataire ou les manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature.

Chapitre II - Acteurs de la prévention et de la lutte contre le dopage

Section 1 - Organisme en charge de la prévention et de la lutte contre le dopage

Art. LP. 3

Les actions de prévention et de lutte contre le dopage sont définies et mises en œuvre par un organisme qui exerce ses missions de manière indépendante.

Si cet organisme apporte son concours à la Polynésie française dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 169 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ou dans tout autre cadre le lui permettant, il exerce ses missions selon les règles prévues par la présente loi du pays et les textes pris pour son application.

Si cet organisme apporte son concours à la Polynésie française dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 169 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la convention administrative conclue à cet effet mentionne expressément que nonobstant le principe mentionné au premier alinéa, l'organisme exerce ses missions pour le compte de la Polynésie française dans le respect des règles que celle-ci définit.

Art. LP. 4

L'organisme mentionné à l'article LP. 3 ne reçoit ni ne sollicite aucune instruction d'une institution de la Polynésie française ou d'une fédération sportive.

Il assure, en ce sens, une séparation entre les fonctions de poursuites des éventuelles violations aux règles relatives à la lutte contre le dopage, confiées à un collège, et les fonctions de jugement de ces violations, confiées à une commission des sanctions.

Art. LP. 5

L'organisme mentionné à l'article LP. 3 coopère avec l'Agence mondiale antidopage et avec les organisations antidopage signataires du code mondial antidopage.

Il est habilité à recevoir de la part d'un organisme reconnu par l'Agence mondiale antidopage et disposant de compétences analogues aux siennes des informations de la nature de celles mentionnées à l'article LP. 9 et à lui communiquer de telles informations.

À la demande de l'Agence mondiale antidopage, l'organisme mentionné à l'article LP. 3 ou le laboratoire auquel il a fait appel pour l'analyse des échantillons lui donnent l'accès aux échantillons et aux informations y afférentes afin qu'elle puisse en disposer.

Art. LP. 6

L'organisme mentionné à l'article LP. 3 conduit les actions d'éducation et de prévention antidopage à l'égard des publics qu'il définit.

L'organisme mentionné à l'article LP. 3 met en œuvre les actions de lutte contre le dopage, à cet effet :

1° Il diligente les contrôles :

- a) Pendant les manifestations sportives organisées par les fédérations sportives ;
 - b) Pendant les manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération délégataire ou autorisées par une fédération délégataire ;
 - c) Pendant les manifestations sportives internationales ;
 - d) En dehors des périodes de compétition des manifestations sportives mentionnées au a et au c ;
 - e) Pendant les périodes couvertes par une décision disciplinaire interdisant au sportif de participer à une manifestation sportive ou par une mesure de suspension prise à titre conservatoire en application de l'article LP. 44.
- 2° Il fait réaliser l'analyse des prélèvements effectués lors de contrôles et peut effectuer des prélèvements pour le compte de tiers ;
- 3° Il assure la gestion des résultats définis à l'annexe 1 du code mondial antidopage et exerce un pouvoir disciplinaire ;
- 4° Il délivre les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques et se prononce sur la reconnaissance de la validité des autorisations d'usage délivrées par une organisation responsable d'une grande manifestation ou d'une fédération internationale ;
- 5° Il peut reconnaître et appliquer les décisions constatant l'existence d'une violation, les sanctions de suspension, les suspensions provisoires et les annulations de résultats prises par des organisations qui ne sont pas signataires du code mondial antidopage, mais dont les règles sont conformes à celui-ci ;
- 6° Il met en œuvre des actions d'éducation à destination des sportifs et des membres du personnel d'encadrement de ces sportifs ;
- 7° Il peut adresser aux fédérations sportives des recommandations dans les matières relevant de ses compétences et s'assurer du respect par les fédérations sportives, leurs organes et leurs préposés, de leurs obligations en signalant tout manquement à ces obligations au ministre chargé des sports, et à la fédération internationale concernée ainsi qu'en portant ce manquement à la connaissance du public ;
- 8° Il peut être consulté par les fédérations sportives sur les questions relevant de ses compétences ;
- 9° Il est consulté sur tout projet de texte relatif à la lutte contre le dopage.

Art. LP. 7

En l'absence de règles spécifiques prévues par la présente loi du pays ou par les textes pris pour son application, le président, le collège et les services de l'organisme mentionné à l'article LP. 3 agissent selon les règles qui régissent leur composition, leur organisation et leur fonctionnement.

Section 2 - Fédérations sportives

Art. LP. 8

I. – Les fédérations sportives engagent des actions de prévention et d'éducation en lien avec le gouvernement de la Polynésie française ou avec l'organisme mentionné à l'article LP. 3.

II. – Les fédérations sportives coopèrent en matière de lutte contre le dopage avec les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage. À ce titre, spontanément, ou à la demande de l'organisme mentionné à l'article LP. 3, elles lui communiquent toute information nécessaire à l'exercice de ses missions.

Tout sportif, tout membre du personnel d'encadrement des sportifs, toute fédération sportive, tout organe, membre préposé d'une fédération sportive est tenu de collaborer avec les organisations antidopage signataires du code mondial antidopage et de signaler à l'organisme mentionné à l'article LP. 3 toute violation aux règles relatives à la lutte contre le dopage.

III. – Par les règlements qu'elles édictent, les fédérations sportives assurent l'effectivité des décisions prises par l'organisme mentionné à l'article LP. 3 en application de la présente loi du pays et des interdictions prévues au premier alinéa de l'article LP. 17.

IV. – Lorsqu'un sportif sanctionné en application de la section 4 du chapitre 4 sollicite la restitution, le renouvellement ou la délivrance d'une licence sportive, la fédération compétente subordonne cette restitution, ce renouvellement ou cette délivrance à la production d'une attestation délivrée par un médecin agréé par l'organisme mentionné à l'article LP. 3 à l'issue d'un entretien avec l'intéressé.

Section 3 - Autres acteurs de la prévention et de la lutte contre le dopage

Art. LP. 9

Par dérogation à leurs obligations de secret professionnel, les agents de la Caisse de prévoyance sociale et des administrations locales sont habilités à communiquer à l'organisme mentionné à l'article LP. 3 tous renseignements, y compris nominatifs, obtenus dans l'accomplissement de leurs missions respectives et relatifs à des faits susceptibles de constituer des violations aux règles relatives à la lutte contre le dopage.

Pour la réalisation des contrôles, les administrations locales, les fédérations sportives, les associations et sociétés sportives et les établissements d'activité physique ou sportive, communiquent à l'organisme mentionné à l'article LP. 3 toutes informations relatives à l'organisation et au déroulement des entraînements et manifestations sportives.

Art. LP. 10

Le sportif fait état de sa qualité lors de toute consultation médicale donnant lieu à prescription.

Une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est faite par le sportif, la ou les personnes investies de l'autorité parentale ou le représentant légal de l'intéressé.

La procédure d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques se déroule dans le strict respect du secret médical.

Le médecin qui est amené à déceler des signes évoquant une pratique de dopage est tenu d'informer son patient des risques qu'il court et de refuser la délivrance d'un certificat médical en vue de l'obtention d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Chapitre III - Manquements aux règles en matière de lutte contre le dopage

Art. LP. 11

I. – Est interdite la présence, dans l'échantillon d'un sportif, des substances figurant sur la liste des interdictions mentionnée au dernier alinéa du présent article, de leurs métabolites ou de leurs marqueurs. Il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme.

La violation de l'interdiction mentionnée au premier alinéa est établie par la présence, dans un échantillon fourni par le sportif, d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs, sans qu'il y ait lieu de faire la preuve que l'usage de cette substance a revêtu un caractère intentionnel ou a résulté d'une faute ou d'une négligence du sportif.

II. – Il est interdit à tout sportif :

1° De posséder en compétition, sans justification acceptable, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites en compétition figurant sur la liste des interdictions mentionnées au dernier alinéa du présent article ;

2° De posséder hors compétition, sans justification acceptable une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites en compétition figurant sur la liste des interdictions mentionnées au dernier alinéa du présent article ;

3° De faire usage ou de tenter de faire usage d'une ou de plusieurs des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste des interdictions mentionnées au dernier alinéa du présent article.

La violation de l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent est établie sans qu'il y ait lieu de faire la preuve que l'usage ou la tentative d'usage de ces substances ou méthodes a revêtu un caractère intentionnel ou a résulté d'une faute ou d'une négligence du sportif.

Les interdictions prévues au présent article ne s'appliquent pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif dispose d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

La liste des interdictions mentionnées au présent article est la liste énumérant les substances et méthodes interdites élaborée en application de la Convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait.

Art. LP. 12

I. – Il est interdit à tout sportif et à toute autre personne de recourir directement ou indirectement, dans le cadre de son activité professionnelle ou sportive, aux services ou aux conseils d'un membre du personnel d'encadrement du sportif :

1° Qui a fait l'objet d'une sanction administrative devenue définitive pour violation des règles relatives à la lutte contre le dopage ;

2° Ou qui a fait l'objet d'une sanction disciplinaire ou d'une sanction pénale devenue définitive pour des faits qui auraient été susceptibles de constituer une violation des règles antidopage ;

3° Ou qui sert d'intermédiaire ou agit pour le compte du membre du personnel d'encadrement mentionné aux deux alinéas précédents.

II. – Le recours au service de cette personne est interdit :

1° Pendant l'exécution des sanctions administratives ou disciplinaires dont celle-ci fait l'objet lorsque ces sanctions ont été infligées sur le fondement du chapitre 3 ou lorsqu'elles ont été prononcées par une organisation nationale antidopage étrangère ou par toute autre organisation signataire du code mondial antidopage ;

2° Pendant l'exécution des sanctions administratives ou disciplinaires, prononcées sur un autre fondement que ceux mentionnés au 1°, telles que celles prononcées par les ordres professionnels, pour des faits constitutifs d'une violation de la réglementation relative à la lutte contre le dopage ;

3° Pendant l'exécution d'une sanction pénale infligée par un État partie à la convention internationale contre le dopage dans le sport à raison d'agissements entrant dans le champ des articles LP. 11 et LP. 14.

L'interdiction mentionnée aux 2° et 3° s'applique durant l'exécution des sanctions, sans que sa durée puisse être inférieure à six ans.

Il appartient à l'organe mentionné à l'article LP. 3 d'établir que le sportif ou l'autre personne avait connaissance du statut disqualifiant du membre du personnel d'encadrement du sportif mentionné au premier alinéa du I. Dans le cas où cet organisme établit cette connaissance, il incombe au sportif ou à l'autre personne, afin de ne pas tomber sous le coup de cette interdiction, de démontrer que le recours aux services ou conseils mentionnés au premier alinéa du I ne revêt pas un caractère professionnel ou sportif, ou qu'il existe des raisons justifiant que ce recours ne pouvait pas être évité.

Art. LP. 13

À l'occasion des opérations de contrôle prévues à la section 2 du chapitre 4, il est interdit :

1° De se soustraire au prélèvement d'un échantillon ;

2° De refuser sans justification valable, après s'être vu notifier le contrôle, le prélèvement d'un échantillon ;

3° De ne pas se soumettre, intentionnellement ou par négligence, sans justification valable après s'être vu notifier le contrôle, au prélèvement d'un échantillon.

Art. LP. 14

Il est interdit :

1° À toute personne d'administrer, de tenter d'administrer aux sportifs une ou plusieurs substances ou méthodes figurant sur la liste des interdictions mentionnées au dernier alinéa de l'article LP. 11.

Ne constituent pas une violation de cette interdiction :

a) Les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable ;

b) Les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites hors compétition sauf si l'ensemble des circonstances démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

2° À tout membre du personnel d'encadrement du sportif de posséder en compétition, sans justification acceptable, aux fins d'usage par un sportif, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites en compétition figurant sur la liste des interdictions mentionnées au dernier alinéa de l'article LP. 11, ou de posséder en compétition, sans justification acceptable, aux fins d'usage par un sportif, une ou plusieurs des substances ou méthodes interdites hors compétition figurant sur la même liste ;

3° À toute personne de se livrer ou tenter de se livrer au trafic de substances ou méthodes interdites.

Ne constituent pas une violation de cette interdiction :

a) Les actions entreprises de bonne foi par le personnel médical et impliquant une substance interdite ou une méthode interdite utilisée à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou bénéficiant d'une autre justification acceptable ;

b) Les actions impliquant des substances interdites qui ne sont pas interdites hors compétition, à moins que l'ensemble des circonstances démontre que ces substances interdites ne sont pas destinées à des fins thérapeutiques légitimes et licites ou sont destinées à améliorer la performance sportive.

4° À toute personne de falsifier ou tenter de falsifier tout élément de contrôle du dopage.

Les interdictions prévues au présent article ne s'appliquent pas lorsque sont en cause des substances et méthodes pour lesquelles le sportif dispose d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

Art. LP. 15

Lorsque ces faits ne sont pas constitutifs d'une falsification, il est interdit à un sportif ou à toute autre personne :

a) D'intimider ou de menacer toute personne en vue de la dissuader de communiquer de bonne foi à l'Agence mondiale antidopage, à une organisation antidopage, à l'autorité judiciaire, à une personne dépositaire de l'autorité publique, à une autorité administrative ou à un ordre professionnel dotés d'un pouvoir de sanction, à une instance d'audition ou à une personne chargée de mener une enquête pour le compte de l'Agence mondiale antidopage ou une organisation antidopage des informations se rapportant à une violation alléguée des règles relatives à la lutte contre le dopage ou à une non-conformité alléguée au code mondial antidopage ;

b) D'exercer des représailles contre une personne qui a communiqué de bonne foi à l'Agence mondiale antidopage, à une organisation antidopage, à l'autorité judiciaire, à une personne dépositaire de l'autorité publique, à une autorité administrative ou à un ordre professionnel dotés d'un pouvoir de sanction, à une instance d'audition ou à une personne chargée de mener une enquête pour le compte de l'Agence mondiale antidopage ou une organisation antidopage des preuves ou des informations se rapportant à une violation alléguée des règles relatives à la lutte contre le dopage ou à une non-conformité alléguée au code mondial antidopage.

Les représailles, menaces et intimidations incluent tout acte qui n'est pas entrepris de bonne foi ou qui constitue une réponse disproportionnée.

Art. LP. 16

Il est interdit à toute personne de se rendre complice ou de tenter de se rendre complice d'une violation des règles relatives à la lutte contre le dopage.

Art. LP. 17

Il est interdit à toute personne qui fait l'objet d'une suspension en vertu d'une décision prononcée par une organisation antidopage signataire du code mondial antidopage ou par l'instance compétente saisie en appel de la contestation d'une telle décision, ainsi qu'à toute personne qui a accepté une telle suspension, de participer aux compétitions et manifestations et d'exercer les fonctions et activités mentionnées au 2° du I de l'article LP. 32. Cette interdiction prend effet à la date de notification de la décision à l'Agence.

Lorsqu'une personne fait l'objet d'une suspension en vertu d'une décision prononcée par une organisation responsable de grandes manifestations dans le cadre d'une procédure accélérée au cours d'une manifestation, l'interdiction mentionnée à l'alinéa précédent ne s'applique que si les règles de l'organisation responsable de grandes manifestations donnent à la personne la possibilité d'exercer un recours contre cette décision selon des procédures non accélérées.

Est passible de sanctions administratives prévues par la section 4 du chapitre 4 le fait de ne pas respecter les décisions de suspension prononcées en application de ces articles ou l'interdiction mentionnée au premier alinéa.

Sous peine de l'annulation des résultats prévue au 3° du II de l'article LP. 45, la participation à ces compétitions et manifestations est également interdite à toute personne qui fait l'objet d'une suspension provisoire prononcée par une organisation antidopage signataire du code mondial antidopage après que cette personne a été mise en mesure de présenter ses observations à ladite organisation.

Chapitre IV - Actions de prévention et de lutte contre le dopage

Section 1 - Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

Art. LP. 18

La présence dans l'échantillon d'un sportif, l'usage ou la tentative d'usage, la possession, l'administration ou la tentative d'administration, dans le cadre d'un traitement prescrit à un sportif par un professionnel de santé, d'une ou des méthodes ou d'une ou des substances inscrites sur la liste des interdictions mentionnées au dernier alinéa de l'article LP. 11, de leurs métabolites ou de leurs marqueurs n'entraîne à l'égard de celui-ci aucune sanction disciplinaire si elle est conforme :

- soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par l'organisme mentionné à l'article LP. 3 ou par une organisation nationale antidopage ;

- soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques accordée au sportif par une organisation responsable d'une grande manifestation sportive internationale ou par une fédération internationale et dont l'organisme mentionné à l'article LP. 3 reconnaît la validité conformément au standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques figurant à l'annexe II de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005 ;

- soit à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques dont l'Agence mondiale antidopage a reconnu la validité ou qu'elle a délivrée.

Art. LP. 19

Les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques sont accordées par l'organisme mentionné à l'article LP. 3, après avis conforme d'un comité d'experts placé auprès de lui. Ce comité est composé d'au moins trois médecins.

Cet organisme se prononce sur les demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques lorsqu'elles interviennent à la suite de l'information prévue à l'article LP. 29.

Les substances et méthodes pour lesquelles une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques peut être accordée pour justifier leur présence dans l'échantillon d'un sportif, leur usage ou leur tentative d'usage, leur possession, leur administration ou leur tentative d'administration sont celles inscrites sur la liste des interdictions mentionnées au dernier alinéa de l'article LP. 11.

L'organisme mentionné à l'article LP. 3 retire la décision qu'il a prise en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et y substitue celle de l'Agence mondiale antidopage lorsque celle-ci, saisie en application du code mondial antidopage, a statué dans un sens différent.

Art. LP. 20

Une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques prend effet à la date à laquelle elle est notifiée. Toutefois une autorisation peut prendre effet à une date antérieure qu'elle mentionne en fonction de l'information prévue à l'article LP. 29 en raison de la commission présumée de l'une des violations aux règles relatives à la lutte contre le dopage.

Section 2 - Contrôles

Art. LP. 21

Les préleveurs sont habilités à procéder aux contrôles diligentés par l'organisme mentionné à l'article LP. 3 ou demandés par les organismes mentionnés à l'article LP. 23 si ces personnes sont agréées par cet organisme et assermentées.

Ces personnes sont tenues au secret professionnel.

Art. LP. 22

Les opérations de contrôle sont diligentées par les services de l'organisme mentionné à l'article LP. 3.

Les préleveurs peuvent procéder à des prélèvements biologiques destinés à mettre en évidence l'usage de procédés prohibés ou à déceler la présence dans l'organisme de substances interdites. Seules les personnes qui y sont autorisées par la réglementation peuvent procéder à des prélèvements sanguins. Lorsqu'ils ont la qualité de médecin, les préleveurs peuvent procéder à des examens médicaux cliniques.

Les préleveurs peuvent effectuer toute constatation aux fins d'établir une violation des dispositions de la présente loi du pays.

Les contrôles donnent lieu à l'établissement de procès-verbaux qui sont transmis à l'organisme mentionné à l'article LP. 3. Un double est communiqué au sportif faisant l'objet du contrôle.

Art. LP. 23

Les contrôles peuvent être diligentés :

1° À l'initiative de l'organisme mentionné à l'article LP. 3 ou à la demande d'une fédération sportive ;

2° Ou à la demande :

- a) De l'Agence mondiale antidopage ;
- b) D'une organisation nationale antidopage ;
- c) D'un organisme responsable de grandes manifestations.

Art. LP. 24

I. – Les contrôles peuvent être réalisés :

1° Dans tout lieu où se déroule un entraînement ou une manifestation ;

2° Dans tout établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, ainsi que dans ses annexes ;

3° Dans tout lieu, y compris le domicile du sportif, permettant de réaliser le contrôle dans le respect de la vie privée du sportif et de son intimité.

II. – Les contrôles sont réalisés après notification du contrôle au sportif soit :

1° Par la personne chargée de procéder au prélèvement ;

2° Par une personne désignée par la personne chargée de procéder au prélèvement.

La notification peut être adressée par tout moyen permettant de garantir son origine et sa réception.

Art. LP. 25

Dans l'exercice de leur mission de contrôle, les préleveurs ne peuvent accéder au lieu de contrôle qu'entre 6 heures et 23 heures, ou à tout moment dès lors que ces lieux sont ouverts au public ou qu'une manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours. Un contrôle réalisé au domicile d'un sportif ne peut avoir lieu qu'entre 6 heures et 23 heures.

Ils peuvent être assistés, à leur demande, par un délégué antidopage désigné par la fédération sportive compétente ou l'organisateur de la manifestation sportive concernée lorsque celle-ci n'est ni organisée par une fédération délégataire ni autorisée par une fédération délégataire.

Ils peuvent demander la communication de toutes pièces ou de tout document utile, en prendre copie et recueillir les observations des intéressés.

Seuls des médecins peuvent recueillir les informations à caractère médical, sauf si la personne contrôlée communique d'elle-même des informations de cette nature lors de l'établissement du procès-verbal mentionné à l'article LP. 22.

Art. LP. 26

Les analyses des prélèvements effectués par l'organisme mentionné à l'article LP. 3 sont réalisées par tout laboratoire désigné à cette fin par ledit organisme et accrédité ou approuvé par l'Agence mondiale antidopage.

Section 3 - Enquêtes

Art. LP. 27

Dès lors que les missions de l'organisme à l'article LP. 3 sont exercées par l'Agence française de lutte contre le dopage et en application de l'article L. 424-2 du code du sport, les enquêteurs, habilités par le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage, peuvent, pour les nécessités de l'enquête :

1° Recourir à des experts inscrits sur une liste d'experts judiciaires, aux préleveurs ou à des personnes ou autorités compétentes ;

2° Se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support ;

3° Convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations.

Ces auditions font l'objet d'un procès-verbal signé des enquêteurs et des personnes entendues ;

4° Accéder aux locaux à usage professionnel, à tout lieu où se déroule un entraînement ou une manifestation sportive et à tout établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives, ainsi que dans ses annexes, sans l'autorisation prévue à l'article L. 232-18-7 du code du sport. Ils peuvent recueillir des explications sur place, entre 6 heures et 23 heures, ou à tout moment dès lors que ces lieux sont ouverts au public ou qu'une manifestation sportive ou un entraînement y préparant est en cours.

Le secrétaire général de l'Agence française de lutte contre le dopage peut autoriser des agents de l'Agence mondiale antidopage, d'un organisme reconnu par celle-ci et disposant de compétences analogues aux siennes ou d'une fédération sportive internationale à assister les enquêteurs dans leurs investigations.

Le secret professionnel ne peut être opposé à l'Agence française de lutte contre le dopage et ses enquêteurs ni, le cas échéant, aux personnes ou autorités mentionnés au 1°, lorsqu'ils assistent l'Agence française de lutte contre le dopage, sauf par les auxiliaires de justice.

Toute personne convoquée ou entendue, y compris lors du recueil d'explications prévu au 4°, a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix.

Section 4 - Sanctions administratives

Art. LP. 28

L'action disciplinaire se prescrit par dix années révolues à compter de la date de violation des règles relatives à la lutte contre le dopage. Ce délai est interrompu par tout acte d'instruction ou de poursuite.

Durant ce délai, l'organisme mentionné à l'article LP. 3 peut faire réaliser des analyses des échantillons prélevés, dont elle a la garde.

Art. LP. 29

Lorsque l'organisme mentionné à l'article LP. 3 dispose d'éléments permettant de présumer une violation des règles de lutte contre le dopage, il en informe l'intéressé.

Art. LP. 30

Le collège de l'organisme mentionné à l'article LP. 3 peut engager des poursuites disciplinaires contre les auteurs de violations présumées des règles relatives à la lutte contre le dopage.

Lorsque le collège décide d'engager des poursuites en vertu du présent article, les griefs sont notifiés à l'intéressé, ainsi qu'une proposition d'entrée en voie de composition administrative.

Toute personne qui accepte d'entrer en voie de composition administrative s'engage, dans le cadre d'un accord conclu avec l'organisme mentionné à l'article LP. 3, à reconnaître la violation, à en accepter les conséquences prévues à la présente section et à renoncer à l'audience devant la commission des sanctions. Cet accord est soumis au collège pour validation.

En l'absence d'accord validé, la notification des griefs est transmise à la commission des sanctions.

Art. LP. 31

La récusation d'un membre de la commission des sanctions est prononcée à la demande d'une personne mise en cause s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute l'impartialité de ce membre.

Toute personne convoquée a le droit de se faire assister ou représenter par un conseil de son choix.

La personne concernée est convoquée à l'audience. Elle peut y présenter ses observations. Un représentant du collège peut également présenter des observations pour le compte de celui-ci.

La commission des sanctions délibère hors présence des parties et du représentant du collège.

Art. LP. 32

I. – La commission des sanctions peut prononcer à l'encontre des personnes ayant enfreint les dispositions du chapitre 3 :

1° Un avertissement ;

2° Une suspension temporaire ou définitive :

a) De participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, par une fédération sportive, ou donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature ;

b) De participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondiale antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataire, ou par une fédération sportive, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage ;

c) D'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage, ou l'un de leurs membres ;

d) Et de prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs de niveau national ou international et financée par une personne publique.

II. – Lorsque les circonstances et la gravité de la violation le justifient, la commission des sanctions peut prononcer l'interdiction d'exercer les fonctions d'enseignement du sport contre rémunération selon les qualifications définies par la réglementation applicable localement.

III. – La sanction prononcée à l'encontre d'un sportif peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 5 millions de francs CFP. Celle prononcée à l'encontre de toute autre personne qui a enfreint les dispositions de l'article LP. 14 peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 13 millions de francs CFP.

La sanction pécuniaire prévue à l'alinéa précédent ne peut être appliquée que lorsque l'intéressé s'est vu infliger la durée maximale encourue de la suspension prévue au présent article.

Art. LP. 33

Le collège et la commission des sanctions peuvent, s'ils ne s'estiment pas suffisamment informés au vu des pièces du dossier, proposer au sportif susceptible de faire l'objet d'une sanction de se soumettre à une expertise afin de déterminer s'il a respecté les dispositions de l'article LP. 11.

L'expertise est réalisée par un expert choisi par l'organisme mentionné à l'article LP. 3. Les résultats de l'expertise sont versés au dossier et communiqués à l'intéressé qui peut présenter des observations. Les frais d'expertise sont à la charge de l'organisme mentionné à l'article LP. 3.

Art. LP. 34

I. – Le collège de l'organisme mentionné à l'article LP. 3, en cas d'accord de composition administrative conclu en application du troisième alinéa de l'article LP. 30, et la commission des sanctions peuvent, dans les conditions prévues ci-après, assortir la suspension temporaire ou définitive d'un sursis à exécution lorsque la personne a fourni une aide substantielle.

Les suspensions temporaires ou définitives peuvent être assorties du sursis à concurrence des trois quarts de leur durée, à l'exclusion des périodes ajoutées en application du II de l'article LP. 39, en fonction de la gravité de la violation commise par l'intéressé et de l'importance de l'aide substantielle fournie par lui. Lorsque la sanction encourue est une suspension définitive, la période non assortie du sursis en application du présent article ne peut être inférieure à huit ans.

La commission des sanctions ou le collège, dans le cadre d'un accord, peuvent assortir d'un sursis à exécution la sanction de suspension et les autres conséquences encourues, à l'exception de l'annulation des résultats et de la publication de la décision. Lorsque la décision de la commission des sanctions ou l'accord sont devenus définitifs, le sursis prévu par le présent alinéa ne peut être appliqué qu'après avis de l'Agence mondiale antidopage et de la fédération internationale compétente.

Pour tenir compte de circonstances exceptionnelles tenant à la qualité de l'aide substantielle apportée, la commission des sanctions et le collège peuvent, après avis de l'Agence mondiale antidopage, étendre le sursis jusqu'à la totalité de la durée de la suspension temporaire ou définitive, l'appliquer à l'ensemble des conséquences prévues à la présente section, décider de l'absence de publication de la sanction imposée par la commission des sanctions ou acceptée par l'intéressé et décider de l'absence de sanction pécuniaire ou de restitution de prix.

Dans des circonstances exceptionnelles, l'organisme mentionné à l'article LP. 3 peut, après avis de l'Agence mondiale antidopage, conclure des accords de confidentialité visant à limiter ou à retarder la divulgation de l'existence ou de la nature de l'aide substantielle fournie.

II. – À la demande du collège, la commission des sanctions peut révoquer le sursis lorsque la personne qui en bénéficie :

1° A commis dans le délai de dix ans à compter de la date du prononcé de la sanction faisant l'objet du sursis, une violation des dispositions du présent chapitre ;

2° Ou cesse de coopérer ou de transmettre les informations qu'elle s'était engagée à fournir et qui ont permis de bénéficier de ce sursis.

Art. LP. 35

I. – Hors le cas où la période de suspension n'est pas appliquée ou est réduite dans les conditions prévues à l'article LP. 41 et sans préjudice de l'octroi d'un sursis prononcé en application de l'article LP. 34, la durée des mesures de suspension temporaire à raison d'un manquement à l'article LP. 11 ou au 2° de l'article LP. 14 :

1° Est de quatre ans lorsque le manquement implique une substance ou méthode non spécifiée. Cette durée est ramenée à deux ans lorsque le sportif démontre qu'il n'a pas eu l'intention de commettre ce manquement ;

2° Est de deux ans lorsque ce manquement implique une substance ou méthode spécifiée. Cette durée est portée à quatre ans lorsqu'il est démontré par l'organisme mentionné à l'article LP. 3 que le sportif a eu l'intention de commettre ce manquement.

II. – Lorsque le manquement à l'article LP. 11 ou au 2° de l'article LP. 14 implique une substance d'abus :

1° Si le sportif peut établir que l'ingestion ou l'usage de la substance s'est produit hors compétition et dans un contexte sans rapport avec la performance sportive, la durée des mesures de suspension temporaire est de trois mois. Cette durée peut être ramenée à un mois si le sportif suit un traitement contre l'usage de substances d'abus approuvé par l'organisme mentionné à l'article LP. 3 ;

2° Si l'ingestion, l'usage ou la possession de la substance s'est produit en compétition, dans un contexte dont il est possible au sportif d'établir qu'il est sans rapport avec la performance sportive, le manquement n'est pas considéré comme intentionnel et les circonstances aggravantes mentionnées au V de l'article LP. 41 ne peuvent être retenues.

Lorsqu'il est fait application du 1° du II du présent article, la période de suspension n'est soumise à aucune des réductions prévues à l'article LP. 41.

III. – Les substances et méthodes spécifiées, les substances et méthodes non spécifiées et les substances d’abus mentionnées au présent article sont celles qui figurent dans la liste des interdictions mentionnées à l’article LP. 11.

Art. LP. 36

La durée des mesures de suspension temporaire à raison d’un manquement à l’article LP. 13 et au 4° de l’article LP. 14 est de quatre ans.

Elle peut être réduite dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où le sportif ne s’est pas soumis au prélèvement de l’échantillon, s’il est en mesure d’établir que le manquement à l’article LP. 13 n’était pas intentionnel, la période de suspension est ramenée à deux ans ;

2° Dans tous les autres cas, si l’intéressé peut établir l’existence des circonstances exceptionnelles justifiant une réduction de la période de suspension, cette dernière sera au minimum de deux ans et au maximum de quatre ans en fonction du degré de la faute de l’intéressé.

Lorsque le manquement est commis par une personne protégée ou un sportif de niveau récréatif, la sanction est au minimum un avertissement et au maximum une suspension d’une durée de deux ans, en fonction du degré de la faute de l’intéressé.

Art. LP. 37

La durée des mesures de suspension temporaire à raison d’un manquement au 1° ou au 3° de l’article LP. 14 est au minimum de quatre ans.

Cette sanction peut aller jusqu’à la suspension définitive en fonction de la gravité de la violation commise.

Une violation du 1° ou du 3° de l’article LP. 14 commise en impliquant une personne protégée est considérée comme étant d’une particulière gravité. Si l’auteur est un membre du personnel d’encadrement du sportif, il encourt une suspension définitive, sauf si la violation implique une substance spécifiée au sens de la liste des interdictions mentionnée au dernier alinéa de l’article LP. 11.

Art. LP. 38

La durée des mesures de suspension temporaire à raison d’un manquement à l’article LP. 12 est de deux ans.

Cette durée peut être réduite, au plus de moitié, en fonction du degré de la faute de l’intéressé et des circonstances de l’affaire.

Art. LP. 39

La période de suspension pour les violations multiples des règles relatives à la lutte contre le dopage est déterminée dans les conditions prévues aux I à III.

I. – Une personne, à qui a été régulièrement notifiée par l’organisme mentionné à l’article LP. 3 l’information prévue à l’article LP. 29 ou par toute autre organisation signataire du code mondial antidopage l’information d’une violation présumée et qui commet, dans un délai de dix ans à compter de cette notification, une deuxième violation d’au moins une disposition du chapitre 3, encourt une suspension d’une durée comprise entre :

- a) La durée cumulée de la période de suspension imposée pour la première violation et celle applicable à la deuxième violation si elle était traitée comme une première violation ;
- b) Le double de la durée de suspension applicable à la deuxième violation si elle était traitée comme une première violation.

La durée de la suspension ne peut être inférieure à six mois.

Pour déterminer la durée de la suspension, il est tenu compte de l’ensemble des circonstances et du degré de la faute de l’intéressé au titre de la deuxième violation.

Lorsque l’intéressé commet une troisième violation dans un délai de dix ans à compter de la notification mentionnée au premier alinéa du I, il encourt la sanction de suspension définitive, à moins que cette troisième violation remplisse les conditions fixées pour la non-application ou la réduction de la période de suspension prévues au I et aux 1°, 2° et 3° du II de l’article LP. 41. Dans ces cas, la durée de la suspension temporaire ne peut être inférieure à huit ans.

La période de suspension déterminée en vertu du présent I peut ensuite faire l’objet des réductions prévues aux 4° et 5° du II de l’article LP. 41 ou du sursis prévu à l’article LP. 34.

Une violation des dispositions de la présente loi du pays ou une violation équivalente constatée par une organisation signataire du code mondial antidopage, retenue à l'encontre d'un sportif ou de toute autre personne qui n'a commis aucune faute ou négligence, ou une violation sanctionnée en application du 1° du II de l'article LP. 35, ne constitue pas une violation antérieure pour l'application du présent article.

Lorsque l'organisme mentionné à l'article LP. 3 ne peut établir qu'une nouvelle violation des règles relatives à la lutte contre le dopage a été commise après qu'il a été régulièrement notifié à son auteur l'information d'une précédente violation de ces règles, ces violations sont considérées comme une seule et unique violation des règles relatives à la lutte contre le dopage et la suspension encourue est la plus sévère prévue pour ces violations. Cette suspension peut être augmentée conformément aux dispositions du V de l'article LP. 41. Les résultats obtenus dans toutes les compétitions auxquelles a participé le sportif depuis la violation des règles relatives à la lutte contre le dopage la plus ancienne sont annulés conformément aux dispositions de l'article LP. 45.

Lorsque l'organisme mentionné à l'article LP. 3 établit qu'un sportif ou une autre personne a commis une deuxième ou une troisième violation des règles relatives à la lutte contre le dopage durant une période de suspension prononcée à son encontre pour une précédente violation de ces règles, la suspension prononcée au titre de la deuxième ou de la troisième violation est exécutée consécutivement à la période de suspension en cours.

II. – Lorsqu'une violation présumée a été notifiée par l'organisme mentionné à l'article LP. 3 ou par toute autre organisation signataire du code mondial antidopage et que cet organisme établit que l'intéressé a commis une autre violation des règles relatives à la lutte contre le dopage avant cette notification, dans un délai de douze mois ou plus, antérieurement ou postérieurement à la violation présumée ayant fait l'objet de la notification, la période de suspension est calculée comme si l'autre violation était une première violation, et cette période de suspension est exécutée consécutivement à la période de suspension imposée pour la première violation notifiée.

Les violations sanctionnées en vertu du présent II constituent une seule et unique violation pour l'application du I.

III. – Lorsque, dans le cadre d'une procédure disciplinaire ouverte conformément à la présente section, l'intéressé a commis une falsification au sens du 4° de l'article LP. 14, cette dernière ne constitue pas une nouvelle violation au sens du I et l'intéressé encourt la suspension prévue à l'article LP. 36. La durée de cette suspension peut être réduite ou augmentée dans des conditions prévues à l'article LP. 41.

Les violations sanctionnées en vertu du présent III constituent une seule et unique violation pour l'application du I du présent article.

IV. – Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article LP. 17 encourt une nouvelle mesure de suspension temporaire ou définitive. La nouvelle mesure, d'une durée égale à la période de suspension initiale, prend effet après l'expiration de celle-ci. Elle peut être réduite ou il peut lui être substitué un avertissement selon le degré de la faute de l'intéressé et les circonstances de l'espèce.

Art. LP. 40

Le membre du personnel d'encadrement du sportif ou toute autre personne qui aide une personne à violer l'interdiction prévue aux articles LP. 32 et LP. 44 et les personnes ayant commis un manquement aux articles LP. 15 ou LP. 16 encourt les mesures de suspension d'une durée comprise entre deux ans et la suspension définitive, selon la gravité de la violation.

Les sanctions mentionnées aux articles LP. 35 à LP. 39 ne font pas obstacle au prononcé de sanctions complémentaires prévues à l'article LP. 32.

Art. LP. 41

I. – Lorsque l'intéressé établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension prévue aux articles LP. 35 à LP. 40 n'est pas applicable.

II. – La durée des mesures de suspension prévue aux articles LP. 35 à LP. 40 peut être réduite dans les conditions suivantes qui s'excluent mutuellement :

1° Lorsque la violation implique une substance ou une méthode spécifiée autre qu'une substance d'abus, ou lorsque la substance interdite détectée, autre qu'une substance d'abus, provient d'un produit contaminé, et que l'intéressé peut établir son absence de faute ou de négligence significative, la sanction est au minimum un avertissement et au maximum une suspension d'une durée de deux ans, en fonction du degré de sa faute ;

2° Lorsque la violation impliquant une substance ou une méthode interdite, autre qu'une substance d'abus, est commise par une personne protégée ou un sportif de niveau récréatif, et que l'intéressé peut établir son absence de faute ou de négligence significative, la sanction est au minimum un avertissement et au maximum une suspension d'une durée de deux ans, en fonction du degré de sa faute ;

3° Sous réserve de l'application des dispositions du 1° ou du 2°, lorsque la violation implique l'absence de soumission au prélèvement d'un échantillon ou la présence dans un échantillon, l'usage, ou la possession non intentionnels d'une substance ou d'une méthode interdite, si le sportif peut établir son absence de faute ou de négligence significative, la durée de suspension applicable peut être réduite en fonction du degré de faute, sans toutefois être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Lorsque la suspension définitive est applicable, la durée de la mesure de suspension prononcée ne peut pas être inférieure à huit ans ;

4° Lorsque l'intéressé avoue spontanément avoir commis une violation des règles relatives à la lutte contre le dopage avant d'avoir reçu l'information prévue à l'article LP. 29, que ces aveux sont les seules preuves fiables de cette violation au moment où ils sont faits et qu'aucune organisation antidopage n'était informée de l'existence de cette dernière, la période de suspension peut être réduite, dans la limite de la moitié de la durée de suspension normalement applicable ;

La réduction de la période de suspension prévue au précédent alinéa ne s'applique pas lorsqu'il est établi que l'intéressé a soupçonné que ces agissements étaient sur le point d'être découverts. Elle prend en compte la circonstance que la violation aurait ou non été découverte si l'intéressé n'avait pas avoué spontanément ;

5° Lorsque l'intéressé établit son droit à bénéficier d'une réduction de sanction au titre d'au moins deux des motifs mentionnés aux 1° à 4° du II du présent article, la durée de la suspension est, dans un premier temps, déterminée conformément aux articles LP. 35 à LP. 37, ainsi qu'au I et aux 1° et 2° du II du présent article.

La durée de la suspension est, dans un deuxième temps, déterminée selon le degré de la faute de l'intéressé. Les réductions prévues aux 3° et 4° du II et le sursis prévu à l'article LP. 34 peuvent, dans un troisième temps, être appliqués dans la limite des trois quarts de la durée de suspension normalement applicable. S'appliquent, le cas échéant, dans un dernier temps, les dispositions de l'article LP. 42 ;

La durée des mesures de suspension prévues aux articles LP. 35 à LP. 40 peut être réduite par une décision spécialement motivée lorsque les circonstances particulières de l'affaire le justifient au regard du principe de proportionnalité.

III. – Après que lui a été notifié par l'organisme mentionné à l'article LP. 3 une violation présumée des règles relatives à la lutte contre le dopage passible d'une période de suspension de quatre ans ou plus, tenant compte la possible augmentation prévue au V, le sportif ou l'autre personne qui avoue la violation et en accepte les conséquences dans le cadre d'un accord de composition administrative dans un délai de vingt jours à compter de la notification des griefs qui lui est faite peut bénéficier d'une réduction d'un an de la durée de suspension encourue. Le bénéfice de cette réduction est exclusif de celui de toute autre réduction de la durée de la suspension au titre d'un autre article.

IV. – Lorsque le sportif ou l'autre personne reconnaît avoir commis une violation des règles relatives à la lutte contre le dopage et en accepte les conséquences, l'organisme mentionné à l'article LP. 3 peut, après accord du collège, conclure avec l'intéressé et l'Agence mondiale antidopage l'accord de composition administrative prévu à l'article LP. 30, sans qu'il ait à être soumis à la validation du collège mentionné au troisième alinéa du même article. Cet accord peut prévoir :

a) Une réduction de la période de suspension, tenant compte la gravité de la violation, du degré de faute de l'intéressé et de la rapidité avec laquelle il a reconnu avoir commis la violation ;

b) Que la mesure de suspension prend effet à compter de la date de prélèvement de l'échantillon ou de la dernière violation des règles relatives à la lutte contre le dopage. Toutefois, dans chaque cas où le présent article est appliqué, l'intéressé exécute au moins la moitié de la période de suspension convenue à compter de la date à laquelle il a accepté la sanction ou de celle à laquelle une suspension provisoire a été acceptée par lui ou lui a été imposée, pour autant qu'il l'ait respectée.

La décision de l'Agence mondiale antidopage et l'organisme mentionné à l'article LP. 3 de conclure ou non un tel accord, la durée de la réduction, ainsi que la date de début de la période de suspension ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Il appartient à l'organisme mentionné à l'article LP. 3, saisi de la demande d'un sportif ou d'une autre personne souhaitant conclure l'accord prévu au présent IV, de lui permettre de reconnaître la violation de règles relatives à la lutte contre le dopage dans le cadre d'une entente sous réserve de tous droits.

Le sportif ou l'autre personne qui a conclu par écrit une telle entente est autorisé à fournir à l'organisme mentionné à l'article LP. 3, pendant une période définie par l'entente, des informations en vue de la conclusion de l'accord, sans que ces informations et celles qu'il aurait obtenues, le cas échéant, de l'organisme précité dans ce cadre puissent être invoquées par cet organisme contre l'intéressé ou par l'intéressé contre cet organisme dans une procédure de gestion des résultats. Toute information ou moyen de preuves non couverts par l'entente peuvent être invoqués par cet organisme ou le sportif.

V. – Si l'organisme mentionné à l'article LP. 3 établit, dans une affaire impliquant une violation des règles relatives à la lutte contre le dopage autre que celles prévues au 1° et au 3° de l'article LP. 14 et aux articles LP. 15 et LP. 16, qu'il existe des circonstances justifiant l'augmentation de la durée de suspension, la période de suspension normalement applicable, prévue aux articles LP. 35 à LP. 40, sera augmentée d'une période de suspension supplémentaire ne dépassant pas deux ans, en fonction de la gravité de la violation et de la nature des circonstances, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir qu'il ou elle n'a pas commis sciemment la violation des règles relatives à la lutte contre le dopage.

Art. LP. 42

La mesure de suspension temporaire ou définitive prévue au 2° du I de l'article LP. 32 prend effet à la date de la décision de la commission des sanctions ou de l'accord validé par le collège, sauf lorsqu'il est fait application du b) du IV de l'article LP. 41.

Lorsque l'intéressé est en cours d'exécution d'une suspension pour violation des règles relatives à la lutte contre le dopage, toute nouvelle période de suspension prend effet le premier jour suivant la fin de la période de suspension en cours.

En cas de retards conséquents dans la procédure d'audition ou d'autres phases du contrôle du dopage, lorsque le sportif ou l'autre personne peut établir que ces retards ne lui sont pas imputables, la mesure de suspension peut prendre effet à une date antérieure à celle de la décision de la commission des sanctions ou de l'accord validé par le collège, pouvant aller jusqu'à la date de prélèvement de l'échantillon ou de la dernière violation des règles relatives à la lutte contre le dopage commise.

Art. LP. 43

Toute personne qui se voit imposer une suspension d'une durée supérieure à quatre ans peut, après avoir exécuté quatre ans de cette suspension, participer, en tant que sportif, à des manifestations sportives locales relevant d'organisations, ou de leurs membres, qui ne sont pas signataires du code mondial antidopage, pour autant que lesdites manifestations ne soient pas qualificatives, directement ou indirectement, pour un championnat national ou une manifestation internationale, et dès lors que l'intéressé ne se trouve pas en relation à cette occasion, à quelque titre que ce soit, avec des personnes protégées.

Le sportif qui fait l'objet d'une suspension prononcée par une organisation antidopage signataire du code mondial antidopage peut reprendre l'entraînement avec une équipe ou utiliser les équipements d'un club ou d'un membre d'une autre organisation signataire durant les deux derniers mois de la suspension ou durant le dernier quart de celle-ci, selon celle de ces deux périodes qui est la plus courte.

Il demeure assujéti à des contrôles.

Section 5 - Mesures conservatoires

Art. LP. 44

Lorsqu'un résultat d'analyse implique une substance interdite ou une méthode interdite, à l'exception d'une substance ou méthode spécifiée au sens de la liste des interdictions mentionnée à l'article LP. 11, le président de l'organisme mentionné à l'article LP. 3 ordonne sans délai à l'encontre du sportif, à titre conservatoire, une suspension provisoire :

1° De participer, à quelque titre que ce soit, à une compétition autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive délégataire, ou de participer à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature ;

2° De participer à toute activité, y compris les entraînements, stages ou exhibitions, autorisée ou organisée par une organisation signataire du code mondial antidopage ou l'un de ses membres, par une ligue professionnelle ou une organisation responsable de manifestations internationales ou nationales non signataires, ou par une fédération sportive délégataire, une ligue professionnelle ou l'un de leurs membres, à moins que ces activités ne s'inscrivent dans des programmes reconnus d'éducation ou de réhabilitation en lien avec la lutte contre le dopage ;

3° D'exercer les fonctions de personnel d'encadrement ou toute activité administrative au sein d'une fédération sportive, d'une ligue professionnelle, d'une organisation signataire du code mondial antidopage ou de ses membres ;

4° De prendre part à toute activité sportive impliquant des sportifs et financée par une personne publique.

Lorsque les circonstances et la gravité de la violation le justifient, le président de l'organisme mentionné à l'article LP. 3 peut décider que la suspension provisoire porte sur les fonctions d'enseignement du sport contre rémunération selon les qualifications définies par la réglementation applicable en Polynésie française.

Lorsque le résultat d'analyse implique une substance ou une méthode spécifiée au sens de la liste des interdictions mentionnée au dernier alinéa de l'article LP. 11 ou lorsqu'une autre violation des règles antidopage est en cause, le président de l'organisme mentionné à l'article LP. 3 peut prononcer la suspension provisoire mentionnée au premier alinéa à l'égard de l'intéressé.

La décision de suspension provisoire est motivée. L'intéressé est convoqué par le président de l'organisme mentionné à l'article LP. 3, dans les meilleurs délais, pour faire valoir ses observations sur cette mesure dans le cadre d'une audience préliminaire.

La suspension provisoire est appliquée de droit à l'intéressé s'il le demande dans un délai qui lui est imparti. L'intéressé peut se rétracter à tout moment de sa demande de suspension provisoire.

Lorsqu'un résultat d'analyse implique une substance ou méthode interdite et que l'analyse de l'échantillon B ne confirme pas le résultat de l'analyse de l'échantillon A, le président de l'organisme mentionné à l'article LP. 3 lève la suspension provisoire précédemment ordonnée. Si le sportif ou l'équipe en question avait été exclu d'une manifestation en raison du résultat de l'analyse de l'échantillon A, il pourra continuer à participer à la manifestation, à condition que cela demeure sans effet sur la manifestation et qu'il soit encore possible de réintégrer le sportif ou son équipe.

Le président de l'organisme mentionné à l'article LP. 3 peut également décider de lever la suspension provisoire qu'il a ordonnée :

1° Si le sportif démontre que la violation présumée des règles antidopage implique un produit contaminé ;

2° Si la violation présumée des règles antidopage implique une substance d'abus et que le sportif établit son droit à une réduction de la période de suspension encourue dans les conditions prévues à l'article LP. 35 ;

La suspension provisoire prévue au présent article produit ses effets à compter de sa notification à l'intéressé et prend fin avec la validation de l'accord par le collège ou la décision de la commission des sanctions, à moins que le président de l'organisme mentionné à l'article LP. 3 n'ait levé cette mesure dans les conditions prévues au dixième alinéa du présent article ou que l'intéressé ne se soit rétracté après l'avoir demandée. Sa durée ne peut excéder celle de la durée maximale de suspension encourue par l'intéressé au titre de la violation en cause.

La durée de la suspension provisoire est déduite de la durée de la suspension de participer aux manifestations sportives acceptée par l'intéressé dans le cadre d'un accord validé par le collège ou prononcée à son encontre par la commission des sanctions. Toutefois, lorsque l'intéressé ne respecte pas cette mesure, ou lorsqu'il se rétracte après l'avoir acceptée, il ne peut bénéficier d'aucune déduction de la période de suspension provisoire.

Section 6 - Autres conséquences

Art. LP. 45

I. – Afin de rétablir l'équité sportive, lorsqu'une violation des règles relatives à la lutte contre le dopage est retenue en relation avec un contrôle en compétition dans les sports individuels, la fédération compétente ou l'organisateur annule les résultats individuels obtenus lors de la compétition par le sportif auteur de la violation avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait de médailles, points, prix et gains.

II. – La décision de la commission des sanctions ou l'accord validé par le collège prévoit en outre, avec toutes les conséquences en résultant y compris le retrait de médailles, points, prix et gains, l'annulation des résultats individuels :

1° Du sportif à l'égard duquel une violation des règles relatives à la lutte contre le dopage est retenue et dont les résultats ont été obtenus au cours de manifestations auxquelles il a participé entre la date des faits motivant la sanction ou l'accord et la date à laquelle la sanction de suspension provisoire lui a été notifiée, à moins qu'un autre traitement ne se justifie pour des raisons d'équité ;

2° Remontant à la première violation dans les cas prévus à l'avant-dernier alinéa du I de l'article LP. 39 ;

3° Éventuellement obtenus en méconnaissance de la suspension dans les cas prévus au IV de l'article LP. 39, ou de la suspension provisoire mentionnée aux articles LP. 17 et LP. 44, ou de toute suspension provisoire dont l'organisme mentionné à l'article LP. 3 a reconnu les effets en vertu du 5° de l'article LP. 6 ;

4° Obtenus au cours de manifestations auxquelles le sportif a participé durant la période d'interdiction lorsqu'il est fait application du troisième alinéa de l'article LP. 42.

Les fédérations sportives et les organisateurs de manifestations sportives assurent l'effectivité des annulations de résultats prévues au présent article.

III. – Lorsqu'un sportif fait l'objet d'une sanction administrative prévue par l'article LP. 32 en raison de faits commis à l'occasion d'une manifestation sportive constituée d'une série d'épreuves ou de compétitions individuelles, la fédération compétente ou l'organisateur peut décider d'annuler l'ensemble des résultats individuels obtenus par le sportif dans le cadre de cette manifestation, avec toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points, prix et gains, dans des conditions déterminées par des règlements qu'ils édictent.

Pour l'application du précédent alinéa, peuvent notamment être pris en considération la gravité de la violation ainsi que les résultats des contrôles auxquels le sportif s'est éventuellement soumis à l'occasion des autres épreuves ou compétitions auxquels il a participé au cours de la manifestation. Lorsque le sportif démontre son absence de faute ou de négligence, les résultats individuels obtenus lors d'autres épreuves ou compétitions dans le cadre de la manifestation ne sont pas annulés, à moins que ces résultats obtenus lors de ces autres épreuves ou compétitions n'aient été influencés par la commission de la violation.

Dans les sports qui ne sont pas des sports d'équipe mais où les prix sont remis aux équipes, l'annulation des résultats ou toute autre mesure disciplinaire est prononcée à l'encontre de l'équipe dans des conditions déterminées par les règlements de la fédération compétente ou de l'organisation responsable de la manifestation, lorsqu'un ou plusieurs des membres de l'équipe ont

commis une violation des règles relatives à la lutte contre le dopage à l'occasion d'une manifestation sportive donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature ou d'une manifestation organisée par une fédération délégataire ou autorisée par la fédération délégataire compétente.

IV. – Si plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles relatives à la lutte contre le dopage pendant la durée d'une manifestation sportive donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature ou organisée par une fédération délégataire ou autorisée par la fédération délégataire compétente, la fédération compétente ou l'organisation responsable de la manifestation impose une sanction appropriée à l'équipe à laquelle ils appartiennent, dans des conditions déterminées par les règlements qu'elles édictent, en plus des conséquences imposées aux sportifs individuels ayant commis la violation des règles relatives à la lutte contre le dopage.

V. – La fédération ou l'organisateur d'une manifestation sportive qui s'est vu restituer des prix et gains en application des dispositions des I et II du présent article doit prendre toute mesure raisonnablement envisageable pour réaffecter et distribuer ces prix et gains aux sportifs qui y auraient eu droit si le sportif sanctionné n'avait pas pris part à la compétition concernée, dans des conditions déterminées par les règlements qu'ils édictent.

VI. – La fédération ou l'organisateur d'une manifestation sportive annule également les résultats du sportif à l'encontre duquel une violation des règles relatives à la lutte contre le dopage est retenue par toute organisation antidopage signataire du code mondial antidopage pendant la période spécifiée par cette organisation.

Art. LP. 46

Les décisions de la commission des sanctions et les accords validés par le collège sont rendus publics après avoir été notifiées aux personnes en ayant fait l'objet. À cette fin, la commission des sanctions ou le collège ordonne la publication sur le site Internet de l'organisme mentionné à l'article LP. 3, du résultat de la procédure antidopage, y compris de la discipline sportive, de la violation des règles antidopage, du nom de l'intéressé, de la substance ou la méthode interdite en cause et des conséquences imposées.

Les décisions rendues sur les recours exercés contre les décisions de la commission des sanctions et les accords validés par le collège font l'objet d'une publication dans les mêmes conditions.

Lorsque les circonstances le justifient et par décision spécialement motivée, la commission des sanctions ou le collège peuvent compléter la publication prévue au premier alinéa par la publication de l'intégralité ou d'une partie de la décision ou de l'accord ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de ceux-ci dans les publications, journaux ou tout autre support qu'ils désignent, le cas échéant aux frais de l'intéressé.

La publication prévue au présent article s'effectue :

1° De manière nominative, sauf si la personne qui fait l'objet de la sanction est une personne mineure, une personne protégée, ou un sportif de niveau récréatif. Dans ces cas, la décision ou l'accord peut également prévoir l'absence de publication ;

2° Avec l'accord de l'intéressé lorsqu'il est établi qu'il n'a pas commis de violation des règles relatives à la lutte contre le dopage.

La durée des publications prévues au présent article ne peut excéder la durée de la suspension prononcée ou acceptée, ni être inférieure à un mois.

Chapitre V - Dispositions pénales

Art. LP. 47

Le fait de s'opposer à l'exercice des fonctions dont sont chargés les agents et personnes habilités à diligenter les contrôles prévus pour la mise en œuvre de la présente loi du pays, est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 890 000 francs CFP.

Le fait de ne pas respecter les décisions de suspension prononcées en application des articles LP. 32 et LP. 35 à LP. 40 est puni des mêmes peines.

Art. LP. 48

I. – La détention, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes interdites fixées par un arrêté pris en conseil des ministres pris pour l'application du présent article, est punie d'un an d'emprisonnement et de 440 000 francs CFP d'amende.

Cet arrêté énumère les substances et méthodes non-spécifiées identifiées sur la liste des interdictions mentionnée à l'article LP. 11.

II. – Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 8 900 000 francs CFP d'amende :

1° La prescription, l'administration, l'application, la cession ou l'offre aux sportifs, sans raison médicale dûment justifiée, des substances ou méthodes mentionnées sur la liste mentionnée au I, ou la facilitation de leur utilisation ou l'incitation à leur usage ;

2° La production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention ou l'acquisition, aux fins d'usage par un sportif, sans raison médicale dûment justifiée, d'une ou des substances ou méthodes figurant sur la liste mentionnée au I ;

3° La falsification, la destruction ou la dégradation de tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse.

Les peines prévues au présent II sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 17 800 000 francs CFP d'amende lorsque les faits sont commis en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal, ou lorsqu'ils sont commis à l'égard d'un mineur ou par une personne ayant autorité sur un ou des sportifs.

Art. LP. 49

Les personnes physiques coupables des infractions prévues à l'article LP. 48 encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation des substances ou procédés et des objets ou documents qui ont servi à commettre l'infraction ou à en faciliter la commission ;

2° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

3° La fermeture, pour une durée d'un an au plus, de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne condamnée ;

4° L'interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;

5° L'interdiction, dans les conditions prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une fonction publique.

Art. LP. 50

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies à l'article LP. 48 encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal :

a) Les peines complémentaires prévues par les 2°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal ;

b) La fermeture, pour une durée d'un an au plus, des établissements ou de l'un ou plusieurs des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre l'infraction et appartenant à la personne morale condamnée.

Chapitre VI - Dispositions diverses, transitoires et abrogatoires

Art. LP. 51

La présente loi du pays entre en vigueur à compter de la désignation de l'organisme mentionné à l'article LP. 3.

Art. LP. 52

Les peines d'emprisonnement mentionnées au chapitre 5 de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter de leur homologation conformément à la procédure mentionnée à l'article 21 de la loi organique statutaire n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. LP. 53

La loi du pays n° 2015-12 du 26 novembre 2015 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage est ainsi modifiée :

1° Dans son intitulé, les mots : « et à la lutte contre le dopage » sont supprimés ;

2° L'article LP. 1er est modifié comme suit : le « . » de l'alinéa 4 est remplacé par « ; » et il est inséré après cet alinéa la phrase suivante : « - une manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature. » ;

3° À l'avant-dernier alinéa de l'article LP. 5, les mots : « l'article LP. 17 » sont remplacés par les mots : « la loi du pays n° 2024-36 du 26 décembre 2024 relative à la lutte contre le dopage » ;

4° Les articles LP. 6 à LP. 27 sont abrogés.

Art. LP. 54

La loi du pays n° 2015-13 du 26 novembre 2015 relative à la recherche et la constatation des infractions en matière de dopage est abrogée.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 26 décembre 2024.

Moetai BROTHERSON

Le ministre de la santé, en charge de la prévention et de la protection sociale généralisée,
Cédric MERCADAL

La ministre des sports, de la jeunesse, de la prévention contre la délinquance, en charge de l'artisanat,
Nahema TEMARII

Travaux préparatoires :

- arrêté n° 1410 CM du 20 août 2024 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'éducation, de la jeunesse et des sports le 31 octobre 2024 ;
- rapport n° 116-2024 du 31 octobre 2024 de M. Heinui LE CAILL, rapporteur du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 14 novembre 2024 ; texte adopté n° 2024-27 LP/APF du 14 novembre 2024 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 135 du 22 novembre 2024.



Le Tarif des Douanes de Polynésie française



est disponible à la vente
au prix de 5.495 F CFP TTC les 2 volumes